Colinéo Association pour la Protection et l'Education à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée « protection de l'environnement » (cadre départemental - art. L 141-1 du Code de l'Environnement)
Agréée au titre :
de la Jeunesse et de l'Education Populaire
de l'Education Nationale

Consultation publique concernant le projet d'arrêté encadrant la chasse du fuligule milouin pour la saison cynégétique 2026-2027

Avis défavorable

Le Fuligule milouin est dans un état de conservation défavorable, avec une tendance à la diminution sur l'ensemble de son aire de répartition, y compris en France. Pour rappel, c'est une espèce menacée qui est classée vulnérable sur les listes rouges de l'UICN en France et dans le monde. Une espèce menacée et qui ne montre aucune tendance à l'augmentation ne peut pas être chassée, même avec des quotas et des recommandations, comme le « tir préférentiel » des mâles et un suivi rigoureux des prélèvements. Ces recommandations, comme le montre le CEGA dans son avis, ne sont pas suffisantes et de surcroît pas respectées, avec un prélèvement de 38 % de femelles en 2025-2026 et un « suivi rigoureux des prélèvements » particulièrement faible, avec un taux de retour de seulement 32 % via l'application Chass'adapt. La France se positionne contre l'avis des scientifiques européens qui préconisent une interdiction de la chasse de l'espèce tant que les populations ne sont pas durablement rétablies. Ajouter une pression et une mortalité sur une espèce menacée ne peut pas être en accord avec la volonté de conservation de l'espèce, de plus, pour information, le meilleur moyen de préserver une espèce reste de ne pas la tuer. Les zones humides nécessaires à l'espèce sont des milieux en mauvais état de conservation, qui continuent à se dégrader, et les actions de restauration de ces milieux ne sont pas suffisantes.

Le meilleur moyen de préserver le Fuligule milouin en France et dans l'ensemble de son aire de répartition ne passe-t-il pas plutôt par une protection de l'espèce et de son milieu, que par une démarche de pseudo « gestion adaptative » autorisant la chasse de l'espèce ? Les impératifs de conservation de la faune sauvage ne peuvent pas être conciliés avec les usages cynégétiques.

Il est inconcevable de pouvoir autoriser la chasse d'une espèce menacée, dont l'état de conservation au niveau européen est préoccupant. Avis fortement DÉFAVORABLE.

Association agréée Protection de l'Environnement Colinéo

Pour Colinéo :
Marseille,
La Présidente, Monique BERCET

Correspondance à adresser à COLINEO:
1, chemin des grives - 13013 Marseille
Tel : 04 91 60 84 07 / Email : colineo.assenemce@gmail.com
Site internet : http://www.colineo.fr